

**STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR**  
**"NOURRIR MA TERRE-ONG "**  
**"NMT-O"**



*"La forêt, personne ne l'irrigue, ni ne la fertilise, pourtant elle demeure"*

## **Préambule :**

Plus de cinq décennies depuis les indépendances et l'amorce du développement, soutenu par les programmes gouvernementaux, le Gabon n'a toujours pas atteint son autosuffisance alimentaire. En plus du défi de nourrir une population croissant plus vite que la production agricole, s'impose désormais et de façon très accrue celui de la préservation de l'environnement. En effet, les grands projets de développement essentiellement basés sur les transferts financiers, les transferts de technologies, des transferts temporaires de techniciens, etc... sont eux-mêmes confrontés à cette problématique : doit-on produire plus ? (avec les moyens conventionnels que nous connaissons actuellement et leurs conséquences) Ou devons-nous au contraire préserver notre environnement qui se dégrade de plus en plus, et ce même avec nos systèmes culturels empiriques (agriculture itinérante sur brûlis)?

Face à cette dualité, et conscient des enjeux énormes, un groupe pluridisciplinaire de volontaires gabonais s'est penché sur la question et a décidé de se mettre en association en vue de former et de soutenir des jeunes producteurs et des familles agricoles aux techniques d'agriculture de conservation, et contribuer ainsi à relever le double défi de nourrir les populations et de préserver notre environnement.

En effet, l'humanité est à la croisée des chemins, entre nourrir les populations et préserver l'environnement, avec une agriculture conventionnelle ayant montré ses limites en vue de l'atteinte de ce double objectif. Il est donc urgent de prendre conscience qu'au Gabon nous ne devons pas attendre plus longtemps avant d'agir et c'est pourquoi nous pensons que la solution à ce problème passe nécessairement par le développement de

l'agriculture familiale et le soutiens des jeunes aux métiers agricoles, en contribuant bien entendu également à l'amélioration de leurs conditions de vie par le biais de l'agriculture.

## **TITRE I : CREATION -DENOMINATION-NATURE -SIEGE-DUREE**

### **ARTICLE 1 : NOM DE L'ASSOCIATION**

Il est fondé entre les soussignés, membres fondateurs et tous ceux qui seront ultérieurement admis, une association à but non lucratif dénommée **NOURRIR MA TERRE-ONG**, en abrégé **NMT-O**. L'association est soumise aux dispositions de la **Loi N°35/62 du 10 décembre 1962** relative aux associations et aux textes qui la modifieront.

### **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ASSOCIATION**

**NOURRIR MA TERRE** est une organisation non gouvernementale (ONG) et apolitique.

### **ARTICLE 3: SIEGE SOCIAL**

Le siège de l'association est situé à Libreville au quartier Awendje mais l'association exerce principalement ses activités en milieu rural (intérieur du pays). Le siège peut être transféré dans toute autre localité du Gabon sur décision de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 4 : DUREE**

**NOURRIR MA TERRE** est créé pour une durée illimitée.

## **TITRE II : MISSION - VISION-OBJECTIFS –ACTIVITES**

## ARTICLE 5 : MISSION

**NOURRIR MA TERRE** a une approche qui intègre les enjeux de sécurité alimentaire, de protection de l'environnement et d'autonomisation des bénéficiaires. L'ONG a donc pour mission d'aider à l'amélioration durable des conditions de vie et à la réduction de la pauvreté des jeunes et des communautés en milieu rural à travers le développement et le soutien de l'Agriculture de conservation au niveau familiale et de la transformation agricole.

## ARTICLE 6 : VISION

**NOURRIR MA TERRE** a pour vision une société où les populations arrivent à satisfaire leurs besoins alimentaires en préservant non seulement leur santé, mais également la nature.

## ARTICLE 7 : OBJECTIFS

Cette association s'intéresse à toute technique susceptible d'améliorer les pratiques et les transformations agricoles dans le sens d'une agriculture durable, et en particulier aux Techniques Culturelles Simplifiées et couverts végétaux, associées sous le vocable de "Techniques de Conservation des Sols" ou « agriculture de conservation »

Elle a pour but sur l'ensemble du territoire national de :

- Former et informer les adhérents afin de les aider à progresser et réussir dans la voie d'agriculture de conservation qu'ils ont choisie ;
- Faciliter les échanges d'informations, d'idées et de pratiques entre groupes et membres du réseau (création de plateformes d'échanges avec d'autres organisations);
- Vulgariser au maximum les techniques par toutes formes de communications ou manifestations du moment où elles correspondent aux objectifs. Un accent particulier sera mis dans les Nouvelle Techniques d'Information de Communication (NTIC)
- Initier des études ou des expérimentations ayant pour but de mieux connaître leurs effets agronomiques ou environnementaux.
- Contribuer à lutter contre l'exode rural, encourager et soutenir les jeunes dans la pratique des métiers agricoles ;

**NB : vous trouverez en annexe le plan d'action détaillé de notre ONG**

## **ARTICLE 8 : ACTIVITES**

Les grands domaines d'activités de **NOURRIR MA TERRE** sont : l'agriculture, l'élevage, l'environnement, l'agrobusiness (à travers les transformations agricoles)

## **TITRE III : ADHESION-ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **A – ADHESION**

#### **ARTICLE 9 : LA DEMANDE D'ADHESION**

La demande d'adhésion est individuelle et est adressée au président du Bureau Exécutif de **NOURRIR MA TERRE**.

#### **ARTICLE 10 : COTISATIONS**

Tout membre de **NOURRIR MA TERRE** doit s'acquitter de ses cotisations annuelles et des droits d'adhésion.

#### **ARTICLE 11 : LES MEMBRES**

**NOURRIR MA TERRE** est constituée de :

- membres fondateurs
- membres actifs



- membres d'honneur
- membres sympathisants

#### **ARTICLE 12 : MEMBRE FONDATEUR**

Est membre fondateur, toute personne ayant contribué à la naissance de **NOURRIR MA TERRE** et ayant pris activement part à son assemblée générale constitutive. Ce titre est conservé si le membre paye régulièrement ses cotisations et si ce dernier contribue activement au développement de l'association.

#### **ARTICLE 13 : MEMBRE ACTIF**

Est considéré comme membre actif, toute personne qui adhère librement à **NOURRIR MA TERRE** après avoir formulé la demande, qui paie régulièrement ses cotisations et participent activement à la réalisation des tâches qui lui sont confiées.

#### **ARTICLE 14 : MEMBRE D'HONNEUR**

Le statut de membre d'honneur est attribué à toute personne ayant des mérites particuliers, reconnue par l'assemblée générale et ayant rendu ou est susceptible de rendre des services exceptionnels à l'association.

#### **ARTICLE 15 : MEMBRE SYMPATHISANT**

La qualité de membre sympathisant est conférée à toute personne physique ou morale, résidante ou non sur le territoire national et qui apporte un soutien moral, matériel ou financier à **NOURRIR MA TERRE**.

#### **ARTICLE 16 : DOSSIER DE DEMANDE D'ADHESION**

Toute demande d'adhésion doit être accompagnée de :

- curriculum vitae
- casier judiciaire (datant de moins de trois mois)
- deux photos d'identité.

Le dossier doit être adressé au président du Bureau Exécutif (BE)

### **ARTICLE 17 : COLLEGE ELECTORAL**

Seuls les membres actifs s'étant acquittés de leurs cotisations annuelles sont électeurs et éligibles.

### **ARTICLE 18 : NEUTRALITE ET NON-DISCRIMINATION**

Toute prise de position à caractère politique, religieux, régionaliste, sectaire ou tribal est interdite au sein de **NOURRIR MA TERRE**.

## **B- ORGANISATION**

### **ARTICLE 19 : LES ORGANES**

Les organes de **NOURRIR MA TERRE** sont :

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- Le Comité Exécutif (CE) ;
- L'Administration.

### **ARTICLE 20 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de **NOURRIR MA TERRE**. Elle comprend tous les membres à jour de leurs cotisations. Elle adopte les statuts, définit le programme annuel d'activités, vote le budget, élit les membres de la commission de contrôle et confère la qualité de membre de l'association. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et statue sur tout point inscrit à son ordre du jour.

#### **ARTICLE 21 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une (1) fois par an (au premier trimestre de l'année). Elle délibère valablement si le quorum est atteint (moitié + 1). Toutefois elle peut se réunir en séance extraordinaire en cas de nécessité sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée dans un délai maximum de quinze (15 jours) et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions prises au cours de cette délibération s'imposent à tous.

#### **ARTICLE 22 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :**

Les membres peuvent être convoqués en AG extraordinaire sur demande du président ou par les deux tiers des membres à jour de cotisation.

#### **ARTICLE 23 : LES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

#### **ARTICLE 24 : BUREAU ADMINISTRATIF**

**NOURRIR MA TERRE** est administré par un Bureau Administratif (BA) élu à la majorité simple pour une durée de 3 ans. Le BA est composé de neuf (09) membres, répartis comme suit :

- Le Président
- Le vice-président

- Le Secrétaire Général
- Le Secrétaire Général adjoint
- Le Trésorier
- Le Trésorier adjoint
- Le Commissaire aux comptes (Comptable)
- Le conseiller juridique.
- Le responsable de la promotion, communication et marketing

#### **Article 25 : DU COMITE EXECUTIF**

Le Président et/ou le vice-président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général constituent le Comité exécutif de **NOURRIR MA TERRE**.



#### **ARTICLE 26 : DE LA GESTION TECHNIQUE**

La gestion technique et quotidienne de **NOURRIR MA TERRE** est confiée au Comité Exécutif (CE) dotée d'un personnel d'appui dont le nombre et les fonctions seront appréciés par le Bureau Administratif.

Seul le Président ou son représentant dûment mandaté est autorisé à signer les contrats et actes engageant l'organisation vis-à-vis de tiers.

#### **ARTICLE 27 : DES ANTENNES ET REPRESENTATIONS**

**NOURRIR MA TERRE** établira au besoin des antennes ou représentations à tout autre endroit.

## TITRE IV : RESSOURCES

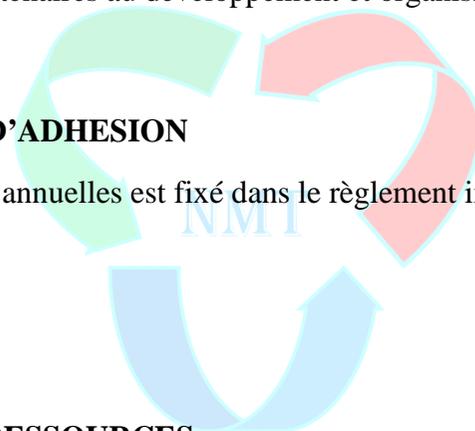
### ARTICLE 28 : DES RESSOURCES

Les ressources de **NOURRIR MA TERRE** proviennent :

- des cotisations et des droits d'adhésions versés par les membres
- des recettes provenant des prestations de service ou de la vente de produits
- des subventions apportées par l'Etat, les partenaires au développement et organismes privés.
- Les dons et legs faits à l'association.

### ARTICLE 29 : DU MONTANT DES DROITS D'ADHESION

Le montant des droits d'adhésion et des cotisations annuelles est fixé dans le règlement intérieur.



### ARTICLE 30 : DE LA SECURISATION DES RESSOURCES

Les ressources financières de l'ONG sont logées dans un ou plusieurs comptes ouverts au nom de **NOURRIR MA TERRE**.

### Article 31 : DU RETRAIT DES FONDS

Les retraits de fonds pour quelque motif que ce soit, doivent se faire sous la co-signature du Trésorier et du commissaire aux comptes (comptable).

## TITRE V : RELATIONS EXTERIEURES

### ARTICLE 32 : DE LA COOPERATION

**NOURRIR MA TERRE** coopère avec toutes les institutions qui peuvent lui permettre de réaliser pleinement ses objectifs. Sur le plan national, elle travaille en étroite collaboration avec l'Etat Gabonais et les organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant pour le développement d'une agriculture de conservation.

Sur le plan international, elle collabore avec les institutions spécialisées, différents organismes qui travaillent pour le développement de l'Agriculture, la préservation de l'environnement et l'amélioration des conditions de vie et de travail des communautés rurales.

### ARTICLE 33 : DE L'ADHESION A UNE ASSOCIATION

**NOURRIR MA TERRE** peut adhérer à toute association ou organisation nationale ou internationale qui poursuit les mêmes objectifs qu'elle.

## TITRE VI : MODIFICATION-DISSOLUTION

### ARTICLE 34 : DE LA MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale. La décision de modification est prise à la majorité des deux tiers (2/3) au moins des membres présents à l'Assemblée Générale organisée à cet effet.

### ARTICLE 35 : DE LA DISSOLUTION

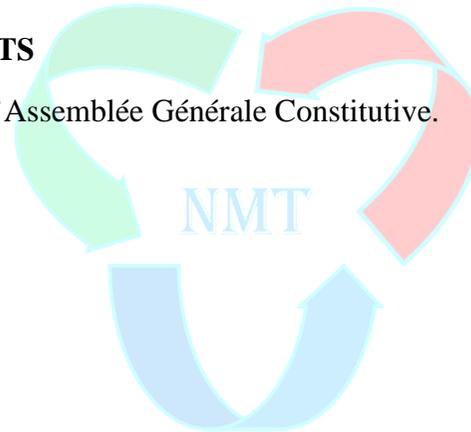
La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet. La décision de dissolution est prise par la majorité des 4/5 au moins de ces membres présents. Dans ce cas et sous réserve des lois en vigueur en la matière, l'excédent d'actif de l'association est dévolu à une autre association ou tout organisme existant ou à créer et poursuivant les mêmes objectifs.

#### **ARTICLE 36 : DU COMPLEMENT DES STATUTS**

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

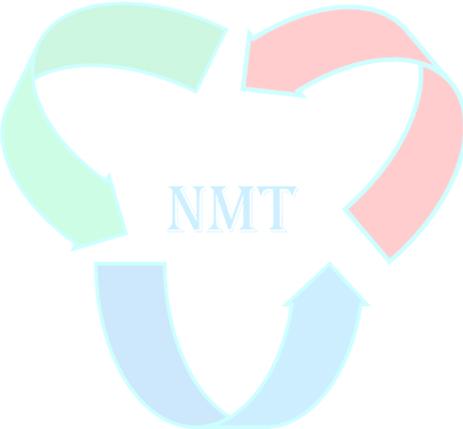
#### **ARTICLE 37 : DE L'ADOPTION DES STATUTS**

Les présents statuts sont approuvés et adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive.



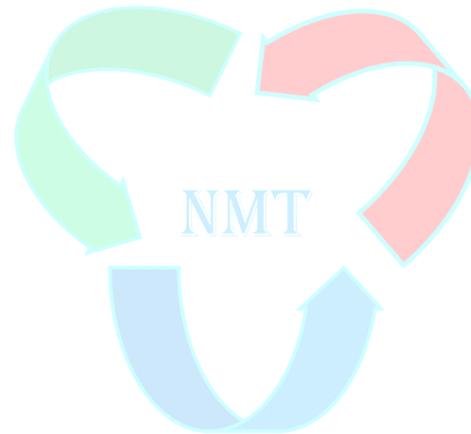
Fait à Libreville, le 12 Mai 2018

L'Assemblée Générale



**REGLEMENT INTERIEUR ONG  
"TERRE"**

**"NOURRIR MA**



**Préambule**

Le présent règlement intérieur complète les statuts de **NOURRIR MA TERRE -ONG**. Il a été établi pour régler :

- 1- Les rapports des membres de **NOURRIR MA TERRE - ONG** entre eux ;
- 2- Le fonctionnement de **NOURRIR MA TERRE - ONG** et de ses différents organes ;
- 3- Les rapports de **NOURRIR MA TERRE - ONG** avec les tiers.



**ARTICLE 1 :**

**NOURRIR MA TERRE -ONG** est une association ouverte à toute personne visées aux articles 11 des statuts et qui acceptent lesdits Statuts, le programme et le règlement intérieur.

**ARTICLE 2 :**

L'association mène toutes ses actions en rapport avec ses objectifs.

**ARTICLE 3 :**

Au sein de l'organisation et en dehors des circonstances particulières évoquées dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité et s'imposent à tous les membres.

**ARTICLE 4 :**

Tout débat d'ordre religieux et politique sont interdits au sein de **NOURRIR MA TERRE -ONG**. Son personnel ne doit faire l'objet d'aucune pression syndicale. Cependant, tout membre est libre de ses opinions, mais en dehors de l'assemblée.

**ARTICLE 5 :**

Nul n'a le droit de prendre des engagements au nom de l'association sans avoir reçu mandat.

**ARTICLE 6 :**

Les règles de discipline à observer sont basées sur les principes de la soumission de l'individu au groupe de la minorité, à la majorité simple.

**ARTICLE 7 :**

Tout membre coupable de manquement aux prescriptions de conduites édictées au sein de **NOURRIR MA TERRE -ONG** à tous les niveaux sera soumis à une sanction : avertissement, blâme, amende, exclusion.



**TITRE II : LES ORGANES**

**ARTICLE 8 :**

Les organes de **NOURRIR MA TERRE -ONG**, conformément à l'article 19 de ses statuts sont:

- l'Assemblée Générale (AG) ;
- la Direction Exécutive (DE) ;
- L'Administration.

#### **ARTICLE 9 :**

Conformément à l'article 20 des statuts, l'Assemblée Générale se tient une fois par an au cours du dernier mois de l'année et au plus tard avant la fin du mois de mars de l'année suivante, au lieu retenu par la DE. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande des 2/3 des membres actifs ou sur convocation de la DE.

#### **ARTICLE 10 :**

La DE fait un rapport détaillé des activités au moins une fois par trimestre. Ce rapport fait le point de l'exécution budgétaire et des prévisions du trimestre à venir. Cette revue trimestrielle devra se tenir au plus tard Cinq jours après chaque trimestre.

#### **ARTICLE 11 :**

Sont éligibles, seuls les membres ayant été jugés aptes et disponibles et ayant fait preuve d'efficacité et de capacité d'organisation.

#### **ARTICLE 12 :**

Les élections aux différents postes de responsabilité **NOURRIR MA TERRE -ONG** sont basées sur les critères suivants :

- être âgé d'au moins 18 ans ;
- être de bonne moralité et dévoué au travail bien fait ;

- être capable de développer l'esprit de fraternité et de solidarité ;
- payer régulièrement ses cotisations.

#### **ARTICLE 13 :**

Tout membre élu de **NOURRIR MA TERRE -ONG** doit faire preuve de disponibilité. Les défaillances sont constatées par la DE et portées à la connaissance de l'AG.

#### **ARTICLE 14 :**

En cas d'empêchement d'un membre de la DE, le titulaire du poste sous-jacent assure son intérim. Il ne doit pas excéder six mois au bout desquels une assemblée générale est convoquée aux fins d'élection au poste défaillant.

En cas de vacance de poste par suite de démission, d'exclusion, de décès ou toutes autres causes dûment constatées, il est procédé dans un délai de trois (3) mois au remplacement de l'intéressé par l'organe compétent et conformément aux dispositions statutaires.

#### **ARTICLE 15 :**

Deux absences consécutives non motivées aux réunions entraînent une demande d'explication pour l'intéressé. En cas de récidive, l'intéressé peut être suspendu.

### **TITRE III : GESTION FINANCIERE**

#### **ARTICLE 16 :**

Le droit d'adhésion est fixé à 10 000 francs CFA. Il est intégralement versé au trésorier contre récépissé.

**ARTICLE 17 :**

La cotisation annuelle est de 10 000 francs CFA par membre. Elle est intégralement ou partiellement versée au trésorier contre récépissé.

**ARTICLE 18 :**

Tous les membres sont tenus de payer leur cotisation annuelle au plus tard le 3<sup>ème</sup> mois de l'année en cours.

**ARTICLE 19 :**

Les souscriptions sont versées au trésorier qui doit dresser la liste nominative des souscripteurs et en informer la DE

**ARTICLE 20 :**

Le Directeur Exécutif est tenu de fournir une justification de l'utilisation des fonds reçus à la fin de chaque mois d'activités.

**TITRE IV : DISCIPLINE & SANCTIONS**

**ARTICLE 21 :**

Le président veille à la discipline de l'association et à tous les échelons.

**ARTICLE 22 :**

Tout comportement perturbant l'ordre et l'ambiance d'une réunion entraîne l'exclusion de son auteur de la salle.

**ARTICLE 23 :**

Tout acte de malversation, de mauvaise gestion et de détournement des biens de l'Association est proscrit et sévèrement sanctionné.

**ARTICLE 24 :**

Tout manquement aux dispositions des statuts et du règlement intérieur de l'association est passible de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Amende ;
- Blâme ;
- Suspension ;
- Exclusion définitive.

**ARTICLE 25 :**

En matière de sanction, son application relève de la compétence de la DE après un avis motivé. L'exclusion définitive est du ressort de l'AG.

**TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 26 :**

Aux membres méritant ayant fait preuve de dévouement au sein de l'association des Encouragements ou Félicitations peuvent être décernés par la DE.

**ARTICLE 27 :**

Le présent Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale Constitutive ne pourra être révisé ou amendé que par la DE à défaut de l'Assemblée Générale. Il sera publié partout où besoin sera.

